



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 94 - AOUT 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012244-0001 - Arrêté préfectoral portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans les communes des bassins versants du Tech, de la Têt, de l'Agly, du Sègre et de la plaine du Roussillon	1
---	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012243-0006 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à ELNE	11
--	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012243-0004 - arrêté autorisant l'adhésion de la région Languedoc Roussillon au syndicat mixte de la plate forme multimodale Pyrénées Méditerranée et portant modifications des statuts du syndicat	13
--	----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : lolita.arrighi

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant restrictions provisoires des usages de l'eau
dans les communes des bassins versants du Tech, de
la Têt, de l'Agly, du Sègre et de la plaine du
Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.215-10, L.214-18 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministère en charge de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Rhône Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2012244-0001 - 31/08/2012

Page 1

Vu l'arrêté cadre préfectoral n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées Orientales ;

Vu les arrêtés du Préfet de l'Aude n°2012194-0014 du 12 juillet 2012 et n°2012230-0006 du 20 août 2012 portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans les communes des bassins versants de l'Orbieu et de l'Argent-Double ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées Orientales n°2012222-0005 du 9 août 2012 portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans les communes des bassins versants du Tech, de la Têt, du Sègre et la plaine du Roussillon ;

Vu l'avis du Comité Départemental Sécheresse réuni le 29 août 2012 ;

Considérant que la situation générale de la ressource en eau dans le département justifie une vigilance accrue ;

Considérant que le préfet de l'Aude a placé en situation de vigilance le bassin versant de l'Aude amont par ses arrêtés suscités ;

Considérant que le seuil de crise est franchi sur les territoires hydrographiques des bassins versants de la Têt amont, du Tech et du Sègre et pour les nappes de la plaine du Roussillon ;

Considérant que le seuil d'alerte est franchi sur les territoires hydrographiques des bassins versants de la Têt aval et de l'Agly ;

Considérant la nécessité de réduire les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux aquatiques naturels sur les territoires hydrographiques des bassins versants de la Têt, du Tech, de l'Agly, du Sègre et des nappes souterraines de la plaine du Roussillon ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

TITRE 1er : MESURES DE RESTRICTION

Article 1er – Conditions d'application : territoires en situation de crise

Les conditions climatiques et hydrologiques de l'année en cours appellent des mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées dans les bassins versants de la Têt amont, du Tech et du Sègre et sur le territoire des nappes de la plaine du Roussillon placés en situation de crise. La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.

Pour les communes situées dans les bassins hydrographiques de la Têt amont, du Tech et du Sègre, ainsi que dans la plaine du Roussillon, les mesures de restriction s'appliquent à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usagers utilisant l'eau des canaux d'irrigation situés à l'aval du barrage de Vinça et du barrage de l'Agly qui doivent se référer aux mesures des articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Les usagers de l'ASA de Villeneuve de la Raho ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

Article 2 - Mesures de restriction sur les territoires en situation de crise

Dans les conditions précisées par l'article précédent, les mesures de restriction suivantes s'appliquent.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément : interdit.
- L'arrosage des terrains de sport destinés à la compétition : arrosage autorisé uniquement deux nuits par semaine et avant chaque rencontre sportive.
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau ou par des professionnels mettant en œuvre des dispositifs d'économie d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières ...) et pour les organismes liés à la sécurité : interdit.
- L'arrosage des jardins potagers entre 8 heures et 20 heures : interdit.
- Les fontaines publiques en circuit ouvert : interdit.
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques : interdit.
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien à niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé : interdit.
- La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau : interdit.
- Le remplissage des piscines à usage uni-familial, à l'exception de leur première mise en eau en fin de travaux : interdit. La mise à niveau des piscines à usage uni-familial et des piscines collectives ouvertes au public reste autorisée.
- Plantations ornementales d'espèces vivaces moins de un an, encadrés par des maîtres d'œuvre professionnels publics ou privés : arrosage, uniquement à la tonne à eau ou au goutte à goutte et entre 20 heures et 8 heures, autorisé sur dérogation de la DDTM. Dans ce même cadre déclaratif, et pour permettre une bonne germination, il sera admis une première aspersion pour la réfection des terrains de sport uniquement entre 20 heures et 8 heures.
- **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** : les ICPE soumises à autorisation sont tenues de respecter les mesures de restriction d'eau prévues en période de sécheresse, contenues le cas échéant dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.
- **Activités industrielles et commerciales** : les activités industrielles et commerciales sont tenues de tenir un registre faisant apparaître leurs consommations hebdomadaires. Elles sont tenues de respecter les mesures spécifiques décrites dans le présent article, concernant en particulier les consommations d'eau pour l'arrosage d'espaces verts, le lavage des véhicules et le lavage des voiries. Elles sont en outre invitées à limiter au strict minimum leur consommation d'eau pour les usages spécifiques relatifs à leur activité.

Article 3 - Mesures de restrictions relatives à l'irrigation des territoires en situation de crise

Dans les conditions précisées par l'article premier, les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux pratiques d'irrigation agricole.

- Irrigation gravitaire sur les parcelles bénéficiant de l'irrigation sous pression : interdit.
- Irrigation gravitaire des vergers par submersion : interdit.

- Irrigation gravitaire des prairies par submersion : autorisé, sous réserve du respect d'un délai minimum de quinze jours entre chaque arrosage.
- Irrigation gravitaire à la raie : autorisée.
- Réduction de moitié des arrosages de vergers déjà récoltés, en gravitaire comme en sous-pression : obligatoire.

Article 4 – Mesures de restrictions relatives aux canaux d'irrigation du Tech aval

Dès que le débit du Tech, mesuré à la station hydrométrique d'Argelès sur Mer (Pont d'Elne – code Hydro Y0284060), descend en dessous de 850 l/s pendant plus de deux jours consécutifs, les gestionnaires des canaux du Tech sont informés par courriel de la DDTM que le tour d'eau défini ci-dessous doit être mis en place et ce afin de sécuriser la prise d'eau potable du drain du Tech.

- Réseau sous pression du Palau et canal de Saint Jean Pla de Corts : fermeture du réseau sous pression et de la prise du canal du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures.
- Canal de Céret : fermeture de la prise d'eau du canal du lundi à 8 heures au mardi à 8 heures. L'usine d'Arjowiggins peut prélever 100 l/s par pompage direct dans le Tech au droit de l'entreprise pendant cette plage horaire.
- Canal de Palau del Vidre, des jardins du Boulou (Horts et Parets) et canal de Banyuls des Aspres (Pas d'en Negre et Salitar) : fermeture des prises d'eau du mardi à 8 heures au mercredi à 8 heures.
- Canal des Albères : fermeture du réseau sous pression du mercredi à 8 heures au jeudi à 8 heures.
- Canal d'Ortaffa, canal d'Elne et canal d'Argelès : fermeture des prises d'eau du jeudi à 8 heures au vendredi à 8 heures.
- Canaux et pompages directs situés à l'amont d'Amélie les Bains et sur les affluents du Tech : fermeture des prises d'eau et pompages du vendredi à 8 heures au samedi à 8 heures.
- Canal des Albères : fermeture du réseau sous pression du samedi à 8 heures au dimanche à 8 heures.

L'ouverture et la fermeture des vannes doivent être progressives et suffisamment lentes pour éviter les phénomènes de vidange trop rapides qui peuvent entraîner des mortalités piscicoles.

Les centrales hydro-électriques ne sont pas concernées par le protocole décrit ci-dessus.

Article 5 - Conditions d'application : territoires en situation d'alerte

Les conditions climatiques et hydrologiques de l'année en cours appellent des mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées dans le bassin versant de l'Agly et de la Têt aval placées en situation d'alerte. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent à tous les usagers des communes listées en annexe 2, ainsi qu'aux usagers des canaux d'irrigation situés à l'aval du barrage de Vinça et du barrage de l'Agly.

Les usagers de l'ASA de Villeneuve de la Raho ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

Article 6 - Mesures de restriction sur les territoires en situation d'alerte

Dans les conditions précisées par l'article 5, les mesures de restriction suivantes s'appliquent :

- **L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature** de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés) : interdit.

- **Le lavage des véhicules** hors des stations professionnelles ou par des professionnels mettant en œuvre des dispositifs d'économie d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières ...) et pour les organismes liés à la sécurité : interdit.
- **L'arrosage des stades** de 8 heures à 20 heures : interdit.
- **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** : les ICPE soumises à autorisation sont tenues de respecter les mesures de restriction d'eau prévues en période de sécheresse, contenues le cas échéant dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.
- **Activités industrielles et commerciales** : les activités industrielles et commerciales sont tenues de tenir un registre faisant apparaître leurs consommations hebdomadaires. Elles sont tenues de respecter les mesures spécifiques décrites dans le présent article, concernant en particulier les consommations d'eau pour l'arrosage d'espaces verts, le lavage des véhicules et le lavage des voiries. Elles sont en outre invitées à limiter au strict minimum leur consommation d'eau pour les usages spécifiques relatifs à leur activité.

Article 7 - Mesures de restrictions relatives à l'irrigation des territoires en situation d'alerte

Dans les conditions précisées par l'article 5, les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux pratiques d'irrigation agricole.

- Irrigation gravitaire sur les parcelles bénéficiant de l'irrigation sous pression : interdit.
- Irrigation gravitaire des vergers par submersion : interdit.
- Irrigation gravitaire des prairies par submersion : autorisé, sous réserve du respect d'un délai minimum de quinze jours entre chaque arrosage.
- Irrigation gravitaire à la raie : autorisée.

Article 8 – Mesures de restrictions relatives aux canaux d'irrigation de la Têt aval

Les gestionnaires des canaux de la Têt aval doivent respecter le tour d'eau défini ci-dessous.

- Du lundi 8 heures au mardi 8 heures : fermeture du canal d'Ille.
- Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures : fermeture du canal de millas Néfiach et du canal des Quatre Cazals.
- Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures : fermeture du canal de Pézilla et du canal des Quatre Cazals.
- Du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures : fermeture du canal de Corneilla et du canal des Quatre Cazals.
- Du vendredi 8 heures au samedi 8 heures : fermeture du canal du Vernet et Pia.
- Du samedi 8 heures au dimanche 8 heures : fermeture du canal de Perpignan (Las Canals)

L'ouverture et la fermeture des vannes doivent être progressives et suffisamment lentes pour éviter les phénomènes de vidange trop rapides qui peuvent entraîner des mortalités piscicoles.

TITRE 2 : RECOMMANDATIONS

Article 9 - Recommandations et vigilance

Les bassins versants de de la haute vallée de l'Aude est placé en situation de vigilance. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Échanges entre les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les services producteurs des données utilisées pour la définition des indicateurs sécheresse définis par l'arrêté cadre susvisé, soit Météo France, le Service de Prévision des Crues, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Conseil Général des Pyrénées Orientales, l'Agence Régionale de Santé, le Bureau des Recherches Géologiques et Minières, le Syndicat de Protection et de Gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon ;
- Réunion du Comité Départemental Sécheresse en tant que de besoin ;
- Information du Préfet du département de l'Aude de la prise d'un arrêté plaçant les bassins versants de la haute vallée de l'Aude en situation de vigilance et le bassin versant de l'Agly et les aquifères du Plio-Quaternaire de la plaine du Roussillon en situation d'alerte, pour harmonisation inter-départementale des arrêtés de restriction des usages de l'eau ;
- Communication de la Préfecture vers le grand public ; en particulier diffusion sur le site Internet de la préfecture des décisions prises en application du présent arrêté.

Les usagers sont invités à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées sont mobilisés, afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie, ainsi que les compagnies fermières, sont invités à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leurs ressources en eau. Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau l'obligation à respecter les débits réservés réglementaires. Les activités industrielles, commerciales et agricoles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau, le registre des prélèvements réglementaires devra être rempli régulièrement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du titre 1 du présent arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe d'un montant pouvant s'élever à 1500 euros voire 3000 euros en cas de récidive.

Il est par ailleurs rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement).

Toute infraction à ces dispositions pourra faire l'objet d'un procès verbal qui sera transmis au procureur de la République.

Article 11 – Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 15 octobre 2012, sauf le cas où l'état de la ressource justifierait soit la levée de la situation de vigilance sur le bassin versant de la haute vallée de l'Aude, de la situation d'alerte du bassin versant de l'Agly, de la Têt aval et de la situation de crise sur les bassins versants de la Têt amont, du Tech et du Sègre et des nappes souterraines de la plaine du Roussillon soit l'introduction de nouvelles mesures de restriction d'eau.

Article 12 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012222-0005 du 9 août 2012

L'arrêté préfectoral n°2012222-0005 du 9 août 2012 est abrogé.

Article 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché en mairie de toutes les communes du département des Pyrénées Orientales pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des SAGE du Tech, des Nappes du Roussillon, du bassin

versant de l'Agly et de Salses Leucate, au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt et au Contrat de rivière Sègre pour information.

Ces informations seront soumises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Orientales pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, les Sous-Préfets de Prades et Céret, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de Météo France, le Directeur du Service de Prévision des Crues, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières, le Président du Syndicat de Protection et de Gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon, le Président de la CLE du SAGE du Tech, le Président de la CLE du SAGE des Nappes du Roussillon, le Président de la CLE du SAGE du bassin versant de l'Agly, le Président de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate, le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt, le Directeur du Contrat de Rivière Sègre, le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, les Maires du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Prades



ARICE COSTE

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN CRISE (BASSINS VERSANTS DE LA TET AMONT, DU TECH, DU SEGRE ET NAPPES DU ROUSSILLON)

NOM	NOM	NOM	NOM
Alénya	Corsavy	Maureillas las Illas	Saint Cyprien
Amélie les Bains Palalda	Coustouges	Millas	Sainte Léocadie
Angoustrine Villeneuve des Escaldes	Dorres	Molitg les Bains	Sainte Colombe de la Commanderie
Arboussols	Egat	Montbolo	Sainte Marie
Argelès sur Mer	Elne	Montauriol	Saint Estève
Arles sur Tech	Enveitg	Montescot	Saint Féliu d'Amont
Ayguatèbia Talau	Err	Monstesquieu des Albères	Saint Féliu d'Avall
Bages	Escaro	Montferrer	Saint Hippolyte
Baho	Espira de Conflent	Mont Louis	Saint Génis des Fontaines
Baillestavy	Espira de l'Agly	Mosset	Saint Jean Lasseille
Baixas	Estavar	Nahuja	Saint Jean Pla de Corts
Banyuls des Aspres	Estoher	Néfiach	Saint Laurent de Cerdans
Banyuls sur Mer	Eus	Nohèdes	Saint Laurent de la Salanque
Bolquère	Eyne	Nyer	Saint Marsal
Bompas	Fillols	Olette	Saint Michel de Llotes
Bouleternère	Finestret	Oms	Saint Nazaire
Bourg Madame	Fontpédrouse	Oreilla	Saint Pierre del Forcats
Brouilla	Font Romeu Odeillo Via	Ortaffa	Saleilles
Cabestany	Fourques	Osséja	Salses le Château
Caixas	Fuilla	Palau de Cerdagne	Sansa
Calce	Glorianes	Palau del Vidre	Sauto
Calmeilles	Ille sur Têt	Passa	Serdinya
Camélas	Joch	Perpignan	Serralongue
Campôme	Jujols	Peyrestortes	Sorède
Canaveilles	La Cabanasse	Pézilla la Rivière	Souanyas
Canet en Roussillon	L'Albère	Pia	Taillet
Canohès	La Llagonne	Planès	Tarérach
Casteil	Lamanère	Pollestres	Targassonne
Castelnou	Laroque des Albères	Ponteilla	Taulis
Catllar	Latour Bas Elne	Porta	Taurinya
Caudiès de Conflent	Latour de Carol	Porté Puymorens	Terrats
Corbère	Le Barcarès	Port Vendres	Théza
Céret	Le Boulou	Prades	Thuès entre Valls
Claira	Le Perthus	Prats de Mollo la Preste	Thuir
Clara	Le Soler	Py	Tordères
Codalet	Le Tech	Railleu	Torreilles
Collioure	Les Cluses	Reynès	Toulouges
Conat	Llauro	Ria Sirach	Tresserre
Corbère	Llupia	Rigarda	Trévillach
Corbère les Cabanes	Llo	Rivesaltes	Trouillas
Corneilla de Conflent	Los Masos	Sahorre	Urbanya
Corneilla del Vercol	Mantet	Saillagouse	Ur
Corneilla la Rivière	Marquixanes	Saint André	Valcebollère

NOM	NOM	NOM	NOM
Valmanya	Villelongue de la Salanque	Villeneuve de la Raho	Vivès
Vernet les Bains	Villelongue del Monts	Villeneuve de la Rivière	
Villefranche de Conflent	Villemolaque	Vinça	

**ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN ALERTE
(BASSINS VERSANTS DE L'AGLY ET DE LA TET AVAL HORS NAPPES)**

NOM	NOM	NOM	NOM
Ansignan	Felluns	Montner	Saint Arnac
Boule d'Amont	Fenouillet	Opoul Périllos	Saint Martin
Bélesta	Fosse	Pézilla de Conflent	Saint Paul de Fenouillet
Campoussy	La Bastide	Planèzes	Sournia
Caramany	Lansac	Prats de Sournia	Tautavel
Casefabre	Latour de France	Prugnanes	Trilla
Cases de Pène	Lesquerde	Prunet et Belpuig	Vingrau
Cassagnes	Le Vivier	Rabouillet	Vira
Caudiès de Fenouillèdes	Maury	Rasiguères	
Estagel	Montalba le Château	Rodès	

CABINET DU PREFET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 30 août 2012

ARRETE N° 2012- du 30 août 2012
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du maire d'Elne du 17 mai 2005 réglementant l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune d'Elne et interdisant notamment le stationnement sur ce territoire en dehors de l'aire d'accueil créée à cet effet;

VU la lettre du 27 août 2012 du maire d'Elne demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur deux terrains communaux mitoyens du camping municipal « El Moli » sur la commune d'Elne, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le procès-verbal établi par la brigade de gendarmerie d'Elne en date du 28 août 2012 constatant l'occupation illicite du terrain communal par une vingtaine de véhicules et de caravanes et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter les terrains précités situés sur la commune d'Elné, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

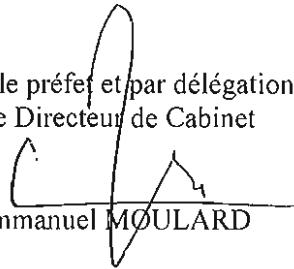
ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie d'Elné, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le maire d'Elné et à Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 30 août 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Emmanuel MOULARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

courriel :

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 août 2012

ARRETE N°

autorisant l'adhésion de la Région Languedoc-Roussillon au syndicat mixte de la plate-forme multimodale Pyrénées-Méditerranée et portant modifications des statuts du syndicat

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° CR-12/05.024 en date du 2 mars 2012 par laquelle le conseil régional Languedoc-Roussillon sollicite l'adhésion de la Région Languedoc-Roussillon (L-R) au syndicat mixte de la plate-forme multimodale Pyrénées-Méditerranée ;

Vu les délibérations en date du 26 juin 2012 par lesquelles le comité syndical approuve l'adhésion de la Région L-R au syndicat mixte de la plate-forme multimodale Pyrénées-Méditerranée et propose, à cette occasion, de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des 2 avril et 25 juin 2012 par lesquelles le conseil général des Pyrénées-Orientales approuve respectivement l'adhésion de la Région L-R au syndicat mixte et les modifications statutaires proposées ;

Vu les délibérations des 21 mai et 25 juin 2012 par lesquelles le conseil communautaire de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération approuve respectivement l'adhésion de la Région L-R au syndicat mixte et les modifications statutaires du syndicat ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

Est autorisée l'adhésion de la Région Languedoc-Roussillon au syndicat mixte de la plate-forme multimodale Pyrénées-Méditerranée.

Article 2

Sont autorisées les modifications des statuts antérieurs du syndicat mixte de la plate-forme multimodale Perpignan-Méditerranée conformément aux statuts du groupement, annexés au présent arrêté.

Toutes dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 3

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du conseil régional, Madame la présidente du conseil général, Monsieur le président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Monsieur le président du syndicat mixte plate-forme multimodale Perpignan-Méditerranée et Monsieur le trésorier du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet absent,
Le sous-préfet de Prades,
Alice COSTE